

TRANSPORTS SANITAIRES

CAHIER DES CHARGES

Pour l'attribution de 5 autorisations
de mise en service de véhicules de
transport sanitaire terrestre dans le
département du Puy-de-Dôme

Appel à candidatures du 24 mai au 24 juin 2024

Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Suite au retrait des agréments et des autorisations de mises en service associées d'une entreprise de transports sanitaires située dans le département du Puy-de-Dôme, 5 autorisations de mise en service vont être réattribuées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au nombre de véhicules de transports sanitaires déterminé par l'arrêté n°2017-0779 en date du 06 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestre autorisés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance des autorisations de mise en service disponibles dans le département du Puy-de-Dôme.

Il est établi sur la base des critères identifiés par le Sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme lors de sa séance du 24 janvier 2024.

Il s'inscrit dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- L'article L. 6312-4 du code de la santé publique.
- Les articles R. 6312-29 à R. 6312-43 du code de la santé publique.
- Le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS à toute entreprise agréée du département du Puy-de-Dôme en amont de l'ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

1. *Besoins en AMS identifiés par le SCOTS*

Lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme du 24 janvier 2024, les membres ont rendu un avis sur les priorités en vue de l'attribution des **5 autorisations de mise en service** concernées, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

- **Priorité n°1 :** Maintenir un socle minimal de 2 ou 3 AMS et dans l'idéal permettre la distribution des 5 AMS sur le secteur de garde de PONTAUMUR.
 - o 1 véhicule ambulance de catégorie A type B, ou de catégorie C type A équipé type B afin d'assurer une participation à la garde ambulancière et à l'aide médicale urgente.
 - o 1 à 3 véhicules VSL (catégorie D) afin d'assurer une réponse aux besoins de prise en charge de la population (dialyse, chimiothérapie, etc.).
 - o 1 véhicule ambulance de catégorie A ou C en complément
- **Priorité n°2 :** Encourager l'installation d'une entreprise de transports sanitaires sur le secteur de garde de PONTAUMUR avec à minima 2 AMS dont un véhicule ambulance équipé Type B pour effectuer la garde ambulancière (Catégorie A ou C).
- **Priorité n°3 :** Renforcer les secteurs de proximité prioritaires, en cohérence avec leurs besoins et ceux du secteur de garde de PONTAUMUR, présentant un intérêt à bénéficier d'AMS supplémentaires :
 - o Secteur LE MONT-DORE : 1 à 2 AMS sans identification d'une catégorie de véhicule en particulier.
 - o Secteur TAUVES : 1 à 2 AMS sans identification d'une catégorie de véhicule en particulier
 - o Secteur PIONSAT/SAINT-ELOY LES MINES : 1 à 2 AMS sans identification d'une catégorie de véhicule en particulier

Les secteurs de garde mentionnés ci-dessus sont ceux applicables au 1^{er} novembre 2022, selon la sectorisation précisée dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Puy-de-Dôme.

2. *Cas de figures de délivrance des AMS*

Les 5 AMS disponibles pourront être délivrées à un ou plusieurs demandeurs, en fonction du respect des priorités d'attribution mentionnées ci-dessus et des critères d'évaluation indiqués ci-après (point n°5 traitement des candidatures).

a. Sociétés titulaires d'un agrément dans le Puy-de-Dôme

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur devra répondre aux critères suivants :

- Etre **titulaire d'un agrément de transporteur sanitaire**
- Justifier de l'**utilisation effective des AMS déjà détenues** ;
- Disposer d'un **nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d'AMS détenues et à détenir**, incluant les AMS demandées, conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique

b. Sociétés non titulaires d'un agrément dans le Puy-de-Dôme

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur non titulaire d'un agrément dans le département devra répondre aux critères suivants :

- **Déposer une demande d'agrément** de transports sanitaires dans le département du Puy-de-Dôme. La société devra déposer une demande via la plateforme « démarches simplifiées » accessible au lien ci-dessous sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/transports-sanitaires-1>

Le demandeur devra réunir les pièces ci-dessous :

- Statuts de la société
- KBIS
- Extrait de casier judiciaire du gérant
- Contrat de bail si location des locaux
- Liste des personnels et leurs qualifications envisagée pour l'obtention agrément
- Liste des véhicules et leurs catégories (A, C, D) envisagée pour l'obtention de l'agrément

3. Composition du dossier de demande d'AMS

A peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'attribution d'une ou plusieurs AMS supplémentaires devra comprendre les éléments suivants (en annexe 1 – demande d'AMS) :

- **Identité** du demandeur ;
- **Nombre d'autorisations et catégorie** demandées;
- **Catégorie et commune d'implantation** envisagée pour chaque AMS sollicitée ;
- **Délai de mise en service** envisagé pour chaque AMS sollicitée (délai de commande, etc..) ;
- **Etat des lieux de l'éventuelle activité existante** (Nombre d'agrément, nombre d'AMS et commune d'implantation des véhicules) ;
- **Etat des lieux du personnel à bord des véhicules** (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaire et assimilé auxiliaire, prévision d'embauche)
- **Nombre d'Autorisation de stationnement (ADS)** de taxi détenu à titre informatif;

- Le cas échéant, si elles sont déjà disponibles au moment du dépôt de la demande, les **pièces administratives relatives au véhicule** devant bénéficier de l'AMS supplémentaire : copie recto-verso du certificat d'immatriculation, copie du dernier contrôle technique pour les véhicules en service depuis plus d'un an, certificat de conformité UTAC, copie du bail de location le cas échéant.

4. Conditions de dépôt des candidatures

Les candidats devront transmettre leur demande accompagnée **de l'annexe 1** du présent cahier des charges complétée reprenant les éléments listés ci-dessus.

La plage de dépôt des candidatures est fixée du 24 mai au 24 juin 2024. A l'issue, les besoins identifiés par le sous-comité des transports sanitaires seront réputés caducs et les demandes seront par conséquent déclarées irrecevables. Les demandes doivent être adressées à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR) ou déposées en main propre à l'ARS contre récépissé.

En cas d'envoi postal, l'adresse est la suivante :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Pour faciliter le traitement rapide des demandes, tout envoi postal doit être **doublé d'un envoi par e-mail** à l'adresse suivante : ars-dt63-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

5. Traitement des candidatures

En cas de dépôt d'une demande irrecevable, celle-ci fait l'objet d'une notification motivée à son auteur conformément à l'article R. 6312-34 du code de la santé publique.

A compter de la réception du dossier **complet**, l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande. A l'expiration du délai, le silence gardé par l'ARS vaut décision de rejet, conformément à l'article R. 6312-36-2 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 6312-35 du code de la santé publique, à la clôture de la plage de dépôt des candidatures, l'ARS examine les demandes recevables, et délivre, après avis du SCOTS, les AMS. Celles-ci doivent être délivrées selon les priorités et en fonction de la situation locale de la concurrence. A noter que si plusieurs demandes satisfont les mêmes critères, le choix s'opère par tirage au sort (en présence des demandeurs). La liste des personnes ayant bénéficié des autorisations sera publiée au Recueil des actes administratifs et précisera la catégorie et le lieu d'implantation des véhicules.

Les critères définis ci-après dans le cadre du présent appel à candidature permettront de déterminer un classement désignant prioritairement les sociétés retenues pouvant bénéficier des AMS sous réserve des priorités et prérequis précités :

- Implantation dans les secteurs cibles du présent cahier des charges
- Effectif en adéquation avec les AMS détenues et demandées
- Délai de détention et de mise en service des nouveaux véhicules de transports sanitaires
- Local adapté à la détention d'AMS supplémentaire
- Expérience du candidat en matière de transports sanitaire
- Candidatures déposées par des personnes physiques ou morales et dont l'agrément de transporteur sanitaire n'a pas été retiré suite à sanction
- Activité bénéficiant à la population des secteurs ciblés par le cahier des charges

ANNEXE 1- DEMANDE D'AMS

(A compléter par le candidat)

CRITERES	REPONSES DE LA SOCIETE
Identité du demandeur	
Nombre d'autorisations demandées et catégorie de véhicules concernée (VSL – D, ambulance – C ou A)	
Communes implantation	
Délai de mise en service envisagé	
Etat des lieux de l'éventuelle activité existante de la société (nombre d'AMS actuel et commune d'implantation des véhicules)	
Etat des lieux du personnel à bord des véhicules (nombre de DEA/CCA, nombre d'auxiliaire et assimilé auxiliaire, prévision d'embauche)	
Nombre d'Autorisation de stationnement taxis (ADS) à titre informatif	